

Commune d'Aixe-sur-Vienne

Arrêté du Maire

N° 7/2023

Objet : Portant composition du Comité Social Territorial de la Commune d'Aixe-sur-Vienne

Monsieur le Maire de la Commune d'Aixe-sur-Vienne,

Vu le code général de la fonction publique portant droits, obligations des fonctionnaires et des dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles L112-1, L211-1, L.251-5 et L.251-8,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/65 en date du 19 mai 2022 fixant le nombre de sièges du collège des représentants du personnel à 5 titulaires et celui du collège des représentants de l'employeur à 5 titulaires,

Vu le procès-verbal des élections en date du 8 décembre 2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/14 en date du 02 mars 2023 portant désignation des représentants de la Collectivité,

Vu l'arrêté 3/2023 en date du 06 mars 2023,

Considérant la démission de Madame Julie VILLENEUVE,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : La composition du Comité Social Territorial de la Commune d'Aixe-sur-Vienne s'établit comme suit :

REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE :

Titulaires :

- M. René ARNAUD
- M. Patrice POT
- Mme Monique LE GOFF
- Mme Dominique DELAGE
- Mme Martine POTTIER

Suppléants :

- M. Claude MONTIBUS
- Mme Florence LE BEC
- Mme Marie-Annick D'ARDAILLON
- Mme Christelle THORE
- M. Cyrille PARRE

REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

Titulaires :

- M. Patrick PRECIGOUT
- Mme Amandine MAUREAU
- M. Anthony DUMAS
- Mme Bernadette BALANDIER
- M. Jean-Michel PEYMIAT

Suppléants :

- Mme Isabelle CHATEAU
- M. Stéphane MONSBROT
- Mme Maura TROLIO
- M. Jean-Christophe DAGENS
- M. Bertrand THIRION

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 3/2023 en date du 06 mars 2023,

Article 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Aixe-sur-Vienne, le 31/03/2023
Le Maire,
René ARNAUD.

